



N° 10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CCAS

<i>Date de convocation</i> Le 22 Juin 2023	Séance ordinaire du 29 Juin 2023 Ouverture à 18 heure 45 Présidence de Madame Zakia SMAIL						
<i>Date d'affichage</i> Le 29 Juin 2023	Présents : Mmes BREDEL, DETLING, LEBOUUCQ, TREMBLAY et Mrs CARTA,, DEVERGIES,						
<i>Nombre de Conseillers</i>	Excusé avec procuration : Mr DECHÂTRETTE a donné procuration à Mr DEVERGIES						
<table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>6</td></tr><tr><td>Votants</td><td>7</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	6	Votants	7	Excusés sans procuration : Mme GUYON, Mrs EL MAÂTOUK, TREMBLAY et CARTA
En exercice	11						
Présents	6						
Votants	7						
Objet : MODIFICATION NOMENCLATURE COMPTABLE PASSAGE A LA M57	Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente en ce qui concerne le secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits: définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues: vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14. La nomenclature M57 sera donc appliquée par Le CCAS de Buchelay pour son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Considérant que Le CCAS de Buchelay souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Après en avoir délibéré, **le Conseil d'Administration du CCAS décide à l'unanimité :**
- **ARTICLE 1^{ER} : D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du CCAS de BUCHELAY.

Article II : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article III:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Article IV:

Le Président du CCAS de BUCHELAY et la Directrice du CCAS ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 2023

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Par délégation du Président,
La vice présidente,
Zakia SMAIL

